Docusign Envelope ID: DBBEB379-4ACB-402D-95D2-28D559879650

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE RELATIVE A LA REMUNERATION, AU TEMPS DE TRAVAIL ET AU PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT LES COLLABORATEURS DE STATUT AGENT DE MAITRISE ET CADRE
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ELIOR RESTAURATION FRANCE – SORESET – SOREBOU – SORELEZ - BRESTMEM' RESTAURATION

Entre,

La Société Elior Restauration France, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 025 196, dont le siège social est situé 51 Chemin des Mèches – 94000 Créteil, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SORESET, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 507 600 559, dont le siège social est situé 18 rue Francis de Pressensé 42 000 SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SOREBOU, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 841 112 659, dont le siège social est situé Tour Egée 9-11 allée de l'Arche 92302 LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SORELEZ, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 884 331 133, dont le siège social est situé 24 avenue des Genets 11200 LEZIGNAN CORBIERES, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société BRESTMEM'RESTAURATION, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 877 631 531, dont le siège social est situé 270 rue du Vern 29200 BREST, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

Ci-après désignée « l'UES »

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T
Samire KABOUB, Délégué Syndical Central

Pour la C.F.T.C
Nathalie BALDACCI, Déléguée Syndicale Centrale

Pour la C.F.E.-C.G.C
Eric BURON, Délégué Syndical Central

Pour la C.G.T
Winfried KINGUE, Délégué Syndical Central

Paraphe DS Paraphe Paraphe
SK NB EB

Docusign Envelope ID: DBBEB379-4ACB-402D-95D2-28D559879650

Pour F.O
Eric RUYSSCHAERT, Délégué Syndical Central

Pour S.A.P RC
Nathalie DIAS, Déléguée Syndicale Centrale

Ci-après conjointement désignée « les organisations syndicales » **D'autre part.**

Paraphe DS Paraphe Paraphe
SK NB EB

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION 4
ARTICLE 2 : REVISION DES SALAIRES DU PERSONNEL DE STATUT AGENT DE MAITRISE ET CADRE 4
ARTICLE 3 : CREATION D'UNE ENVELOPPE DEDIEE A LA PROMOTION 4
ARTICLE 4 : REVALORISATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIDELISATION 4
ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA PRIME DE COOPTATION 5
ARTICLE 6 : MONETARISATION ENCADREE DU CET 5
ARTICLE 7 : CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES SALARIES EN SITUATION DE HANDICAP 6
ARTICLE 8 : CONDITION ET DUREE D'APPLICATION 6
ARTICLE 9 : REVISION 6
ARTICLE 10 : DEPOT 7

Docusign Envelope ID: DBBEB379-4ACB-402D-95D2-28D559879650

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-1 et suivants du Code du travail, plusieurs réunions de négociations ont été menées entre la Direction et les Organisations syndicales les 2 juillet 2025, 9 septembre et 25 septembre 2025.

Lors de la réunion d'ouverture du 2 juillet 2025, la Direction a remis aux Organisations Syndicales les informations relatives aux négociations dans le respect des dispositions de l'article L.2242-14 du Code du travail.

Un document de synthèse leur a été transmis présentant le cadre de la négociation, le rappel des mesures mises en œuvre dans les accords NAO de 2024 et leur bilan, les principaux indicateurs chiffrés économiques et sociaux utiles à l'ouverture de la négociation annuelle.

A l'occasion de ces réunions, ont notamment été évoqués les thèmes des salaires effectifs, de l'épargne salariale, de la rémunération, …

A l'issue de ces réunions, les parties sont convenues de ce qui suit ;

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de statut agent de maitrise et cadre de l'U.E.S Elior Restauration France – SORESET – SOREBOU - SORELEZ, BRESTMEM' Restauration, non régis par des dispositions spécifiques en matière salariale et sous réserve qu'ils soient visés par les différentes mesures qu'il comporte.

ARTICLE 2 : REVISION DES SALAIRES DU PERSONNEL DE STATUT AGENT DE MAITRISE ET CADRE

Au 1er octobre 2025, les salariés de statut agent de maitrise et cadre se verront appliquer une augmentation décomposée comme suit :

- Augmentation générale de à 0,9% ;
- Enveloppe d'augmentation individuelle de 0,3%.

Cette augmentation sera appliquée sur le bulletin de salaire du mois de novembre 2025, avec un effet rétroactif au 1er octobre 2025.

Sont exclus des dispositions de cet article, les salariés de statut encadrement, embauchés depuis le 1er avril 2025 ou ceux ayant bénéficié de 5% de revalorisation du salaire de base depuis le 1er avril 2025.

ARTICLE 3 : CREATION D'UNE ENVELOPPE DEDIEE A LA PROMOTION

Une enveloppe dédiée à la promotion des salariés cadre et agent de maitrise au cours de l'exercice 2025-2026, représentant 0,3% de la masse salariale, est disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines et pourra être sollicitée par les managers opérationnels au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIDELISATION

A compter du 1er octobre 2025, la prime de fidélisation sera revalorisée selon les conditions suivantes :

- 6 à 14ans ancienneté :190€

Paraphe DS Paraphe Paraphe

- 15 à 24ans ancienneté :310€
- 25 à 34ans ancienneté : 430€
- 35ans ancienneté : 550€

Les autres conditions de la prime de fidélisation restent inchangées.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA PRIME DE COOPTATION

Le présent article renouvelle l'attribution d'une prime de cooptation. Son montant global sera de 750 € bruts qui sera versée à tout salarié de l'UES ERF – SORESET - SOREBOU – SORELEZ – BRESTMEM' RESTAURATION qui aura recommandé un candidat pour le recrutement d'un :

- Cuisinier
- Second de cuisine
- Chef de cuisine
- Chef pâtissier
- Responsable production froide
- Chef gérant
- Directeur de restaurant
- Comptable/comptable principal
- Gestionnaire paie

Selon les modalités ci-dessous :

- 375 € dès que le candidat qui aura été recruté, achèvera sa période d'essai,
- 375 € dès que le candidat qui aura été recruté aura un an d'ancienneté dans l'UES.

Une communication à l'attention des salariés sera faite afin d'expliquer les modalités de cette prime.

Cette mesure s'applique dès la signature de l'accord et jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 6 : MONETARISATION ENCADREE DU CET

Pour les salariés de statut agent de maitrise et cadre, la monétarisation d'une partie des jours placés dans le CET est possible dans les limites de temps et conditions suivantes :

- Les salariés de statut agent de maitrise et cadre, titulaire d'un Compte Epargne Temps dont le solde est d'au moins 1 jour pourront, s'ils en font la demande écrite à la Direction des Ressources Humaines de la Division, demander la monétarisation d'un maximum de 15 jours épargnés dans le Compte Epargne Temps.

- Pour tous les statuts, une enveloppe globale de 8500 jours est dédiée à cette mesure. Les demandes seront traitées jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Les demandes se font sur le formulaire spécifique adressé à la Direction des Ressources Humaines de la Division, elles sont traitées dans l'ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Cette possibilité de monétarisation est à durée déterminée. Elle prendra effet dès le 1er novembre 2025 et prendra fin le 30 septembre 2026.

Paraphe DS Paraphe Paraphe

ARTICLE 7 : CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES SALARIES EN SITUATION DE HANDICAP

Au titre de l'année 2026, en plus du jour de congé déjà octroyé, un jour supplémentaire de congés sera octroyé aux salariés en situation de handicap qui réunissent les 2 conditions cumulatives ci-dessous :

- Être présent dans les effectifs au 31/12/2025
- Ne pas avoir eu plus de 6 mois d'absences cumulées sur l'année 2025

Les salariés concernés par cette mesure sont :

- les salariés reconnus handicapés (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que cette invalidité réduise des 2/3 au moins leur capacité de travail ou de gain
- titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"
- ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Cette mesure sera mise en application sur le bulletin de salaire de janvier 2026 et la date limite de prise de ce congé sera le 31/12/2026.

Cette mesure est à mesure déterminée, au titre de l'année 2026, se cumule avec le jour de congés accordé au titre de l'article 4-4 du PV de désaccord des NAO 2024 pour le statut agent de maitrise et cadre.

Cette mesure concerne tous les salariés de l'encadrement, sauf dispositions plus favorables éventuellement applicables aux salariés issus des Sociétés absorbées.

ARTICLE 8 : CONDITION ET DUREE D'APPLICATION

Cet accord forme un tout et a un caractère indivisible.

Il est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à durée déterminée :

- Article 5 : cette mesure prendra fin au 3o septembre 2026
- Article 6 : cette mesure prendra fin au 3o septembre 2026
- Article 7 : cette mesure prendra fin au 31 décembre 2026

Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

ARTICLE 9 : REVISION

Le présent accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L2261-7-1 et L2261-8 du Code du travail.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

Paraphe DS Paraphe Paraphe

- Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;

- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations n'aboutiraient pas.

Dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

L'avenant de révision fera l'objet d'un dépôt légal.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord se substitueront de plein droit à celles du présent accord, devenues non-conformes.

ARTICLE 10 : DEPOT

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel et le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L.2323-8 du Code du travail.

Le présent accord, sera à la diligence de la Direction déposer sous forme dématérialisée, sur la plate-forme « TéléAccords » (https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Créteil, le

Pour l'UES Elior Restauration France – SORESET - SOREBOU – SORELEZ – BRESTMEM' RESTAURATION :
M. Mickael GIRARD, Directeur Général,

M. Girard

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T
Samir KABOUB, Délégué Syndical Central

Signé par :
Samire KABOUB
1669EAEAC04949B...

Pour la C.F.T.C
Nathalie BALDACCI, Déléguée Syndicale Centrale

DocuSigned by:
Nathalie BALDACCI
C1BEFA4FC1DE4B8...

Pour la C.F.E.-C.G.C
Eric BURON, Délégué Syndical Central

Signé par :
Eric BURON
DEEDE0B7A8E440A...

Paraphe DS Paraphe Paraphe
AG SK NB EB

Pour la C.G.T
Winfried KINGUE, Délégué Syndical Central

Pour F.O
Eric RUYSSCHAERT, Délégué Syndical Central

Signé par :
EA6C970CF67B4D6...

Pour S.A.P
Nathalie DIAS MACIEL, Déléguée Syndicale Centrale

Paraphe DS SK NB Paraphe Paraphe EB